

# Évaluation des fonctionnalités des zones humides

## Contexte

Depuis 1992, la préservation et la gestion durable des milieux humides sont d'intérêt général (L.211-1 du CE). L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les deux critères de définition et de délimitation des milieux humides : à partir du sol, de la végétation ou des habitats. Sur le plan réglementaire, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet sur ces milieux sont soumises à autorisation ou déclaration préalable (nomenclature – Art. R. 214-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE a fixé quant à lui des orientations pour la protection de ces milieux. Il prévoit notamment pour lutter contre leur régression, d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. La mise en œuvre de la disposition 8B-1 implique une évaluation des fonctionnalités de zones humides impactées et des zones humides restaurées ou créées.

En 2016, le MNHN et l'AFB ont publié un guide présentant la [méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#) et son utilisation. Il s'adresse à un public technique (maîtres d'ouvrages, bureaux d'études, services de l'État, établissements publics, collectivités locales...) en charge de la réalisation, de l'instruction ou de la rédaction d'avis techniques de dossiers « loi sur l'eau » portant sur les zones humides. Il a été diffusé aux services instructeurs par la DEB et présenté comme la méthode à utiliser pour l'évaluation des fonctionnalités.

## Décision

Considérant les enjeux associés à la préservation des zones humides dans la gestion équilibrée des milieux aquatiques ;

Considérant le courrier de la DEB du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition de la DDT de Maine-et-Loire ;

**La MISEN 49 valide la décision suivante :**

- **La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides sera demandée dans les dossiers loi sur l'eau**
- Cette décision s'appliquera aux dossiers d'autorisation environnementale (L.181-1 CE) pour lesquels le seuil de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 dépasse 1 ha.

## Documents associés et annexes

- [méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#)
- Courrier de la DEB du 11 juillet 2016

Le chef de la MISEN  
de Maine-et-Loire  
Didier GERARD